

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 2

CHAPITRE 2

An Act to amend the Prisons and Reformatories Act

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction

BILL C-53

ASSENTED TO 19th FEBRUARY, 1997

PROJET DE LOI C-53

SANCTIONNÉ LE 19 FÉVRIER 1997

SUMMARY

This enactment amends the *Prisons and Reformatories Act* by adding a statement of purpose and principles for temporary absence programs similar to the statement in the *Corrections and Conditional Release Act*. The enactment also authorizes the provinces to create additional types of temporary absences consistent with the purpose and principles.

The enactment extends the period of temporary absences granted for non-medical reasons to a maximum of sixty days and adds the power to renew temporary absences following a reassessment of the case. The amendments authorize the provinces to establish eligibility criteria for temporary absences in order to restrict the concurrent eligibility of prisoners for some types of temporary absences and parole.

The enactment sets out the grounds for suspending, cancelling or revoking a person's temporary absence and confers the power to apprehend and return the person into custody.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* en prévoyant un énoncé de l'objet et des principes, à l'égard des programmes de permissions de sortir, semblables à ceux prévus dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Il habilite les autorités provinciales compétentes à créer d'autres formes de permissions de sortir qui soient conformes à l'énoncé d'objet et aux principes.

Il porte à soixante jours la période maximale d'une permission de sortir pour des raisons autres que médicales et confère un pouvoir de renouvellement des permissions de sortir après évaluation du cas. Il habilite également les provinces à établir des critères d'admissibilité aux permissions de sortir en vue de restreindre l'admissibilité simultanée à certaines formes de permissions de sortir et à la libération conditionnelle.

Il précise les motifs de suspension, d'annulation ou de révocation des permissions de sortir et prévoit le pouvoir d'arrêter et d'incarcérer les délinquants fautifs.

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 2

An Act to amend the Prisons and Reformatories Act

[Assented to 19th February, 1997]

R.S., c. P-20;
R.S., c. 1
(1st Supp.),
cc. 24, 35
(2nd Suppl.);
1992, c. 20;
1995, c. 42

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“designated authority” means a person or organization designated under section 7.2.

2. Section 7 of the Act is replaced by the following:

Purpose and Principles

7. The purpose of a temporary absence program is to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by facilitating, through decisions on the timing and conditions of absence, the rehabilitation of prisoners and their reintegration into the community as law-abiding citizens.

7.1 The principles that shall guide designated authorities in achieving the purpose of a temporary absence program are

(a) that the least restrictive decision that is consistent with the protection of society and the prisoner’s rehabilitation and reintegration into the community be made;

(b) that all available information that is relevant to the case be taken into account;

Purpose of temporary absence

Principles

45-46 ELIZABETH II

CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi sur les prisons et les maisons de correction

[Sanctionnée le 19 février 1997]

L.R., ch. P-20;
L.R., ch. 1
(1^{er} suppl.),
ch. 24, 35
(2^e suppl.);
1992, ch. 20;
1995, ch. 42

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorité compétente » Personne ou organisme désigné au titre de l’article 7.2.

2. L’article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« autorité compétente »
“designated authority”
1992, ch. 20,
art. 207;
1995, ch. 42,
al. 71c) (F) et
72c) (F)

Objet et principes

7. Les programmes de permissions de sortir visent à contribuer au maintien d’une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur sortie, la réadaptation et la réinsertion sociale des prisonniers en tant que citoyens respectueux des lois.

7.1 L’autorité compétente est guidée dans l’exécution de son mandat par les principes qui suivent :

a) le règlement de chaque cas doit, compte tenu de la protection de la société et de la réadaptation et de la réinsertion sociale du prisonnier, être le moins restrictif possible;

b) elle doit tenir compte de toute l’information pertinente disponible;

Objet

Principes

(c) that prisoners be provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable temporary absence process; and

(d) that the designated authority provide for the timely exchange of relevant information with other participants in the criminal justice system and make information about temporary absence programs and policies available to prisoners, victims and the public.

Designated Authority

Designation

7.2 (1) The lieutenant governor of a province may designate any persons or organizations to be responsible for authorizing temporary absences under this Act for prisoners in that province.

Authorization of provincial parole board

(2) Where a provincial parole board has been established for a province, the lieutenant governor of the province may order that no absence of a prisoner without escort be authorized from a prison in the province except by the provincial parole board.

Authorization of temporary absence

7.3 (1) A designated authority may authorize a prisoner to be absent from prison with or without escort, subject to any conditions that the authority considers appropriate, where it is necessary or desirable in the authority's opinion

- (a) for medical or humanitarian reasons;
- (b) in order to facilitate the prisoner's rehabilitation or reintegration into the community; or
- (c) for any other purpose, consistent with the purpose and principles set out in section 7 and 7.1, that may be established by the laws of the province respecting the authorization of temporary absences of prisoners who have contravened provincial law.

c) elle doit, de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, donner au prisonnier les motifs de la décision, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de la faire réviser;

d) elle doit faire l'échange, au moment opportun, des renseignements utiles dont elle dispose avec les autres éléments du système de justice pénale et tenir ses directives et programmes de permissions de sortir à la disposition des prisonniers, des victimes et du public.

Autorité compétente

Désignation par le lieutenant-gouverneur

7.2 (1) Pour l'application de la présente loi, chaque lieutenant-gouverneur peut désigner, pour sa province, les personnes ou organismes responsables de l'octroi des permissions de sortir.

(2) Le lieutenant-gouverneur d'une province pour laquelle a été instituée une commission provinciale des libérations conditionnelles peut décréter que seule cette commission peut autoriser et approuver les permissions de sortir sans escorte hors d'une prison de cette province.

Modalités d'octroi

Octroi

7.3 (1) L'autorité compétente peut accorder à un prisonnier une permission de sortir avec ou sans escorte, assortie des conditions qu'elle peut fixer, si elle l'estime souhaitable :

- a) pour des raisons médicales ou humanitaires;
- b) pour la réadaptation ou la réinsertion sociale du prisonnier;
- c) pour les mêmes raisons que celles pouvant être prévues au titre d'une loi de la province relativement à l'octroi de permissions de sortir, dans la mesure où elles sont conformes à l'énoncé d'objet et aux principes prévus aux articles 7 et 7.1.

Eligibility criteria	(2) In authorizing a temporary absence, the designated authority must apply the criteria, if any, established by the laws of the province respecting eligibility for temporary absence of prisoners who have contravened provincial law.	(2) Elle accorde cette permission en appliquant les mêmes critères d'admissibilité que ceux établis, le cas échéant, sous le régime d'une telle loi.	Critères d'admissibilité
Duration of absence	7.4 (1) A temporary absence may be authorized for a maximum period of sixty days and may be renewed by the designated authority for one or more sixty-day periods on reassessment of the case. (2) A temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.	7.4 (1) La permission de sortir est accordée pour une période maximale de soixante jours; elle peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus soixante jours chacune après réexamen du dossier. (2) La permission de sortir pour des raisons médicales peut être accordée pour une période indéfinie.	Durée de la permission : général
Absence for medical reasons			Durée de la permission : raisons médicales
Grounds	7.5 A designated authority may suspend, cancel or revoke a temporary absence, before or after it begins, if (a) it is considered necessary and justified to prevent a breach of a condition of the absence or where a breach has occurred; (b) the grounds for authorizing the absence have changed or no longer exist; or (c) the case has been reassessed, based on information that could not reasonably have been provided when the absence was authorized.	7.5 L'autorité compétente peut, soit avant, soit après la sortie du prisonnier, suspendre, annuler ou révoquer la permission de sortir dans les cas suivants : a) la suspension, l'annulation ou la révocation paraît nécessaire et justifiée par suite de la violation d'une des conditions, ou pour empêcher une telle violation; b) les motifs de la décision d'accorder la permission ont changé ou n'existent plus; c) on a procédé au réexamen du dossier à la lumière de renseignements qui n'auraient pu raisonnablement être communiqués lors de l'octroi de la permission.	Motifs
Apprehension and recommittal	7.6 (1) A designated authority who suspends, cancels or revokes a prisoner's temporary absence, or a person designated by that authority, may have a warrant or notice of suspension, cancellation or revocation issued for his or her apprehension and recommittal.	7.6 (1) L'autorité compétente qui suspend, annule ou révoque la permission de sortir du prisonnier, ou la personne qu'elle peut désigner, peut autoriser l'arrestation et l'incarcération de celui-ci par mandat ou par avis de suspension, d'annulation ou de révocation.	Arrestation et incarcération
Execution of warrant	(2) A peace officer who is given a warrant or notice issued under this section, or an electronically transmitted copy of such a warrant or notice, must execute it in any place in Canada as though the warrant had been originally issued or subsequently endorsed by a justice or other lawful authority having jurisdiction in that place.	(2) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté par l'agent de la paix destinataire; il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de paix ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.	Mandat ou avis

Arrest without warrant

(3) A peace officer may arrest a person without a warrant or notice and remand the person into custody if the peace officer believes on reasonable grounds that a warrant or notice has been issued in respect of that person under this section and is still in force.

Where arrest made

(4) Where a person has been arrested pursuant to subsection (3), the warrant or notice, or an electronically transmitted copy of the warrant or notice, must be executed within forty-eight hours after the arrest is made, failing which the person must be released.

Effect on Release Date

(3) L'agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat ou avis et la mettre sous garde s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat ou un avis a été délivré contre elle en vertu du présent article et est toujours en vigueur.

(4) Le mandat ou l'avis — ou une copie de ceux-ci transmise par moyen électronique — est exécuté dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, à défaut de quoi la personne arrêtée en vertu du paragraphe (3) doit être relâchée.

Arrestation sans mandat ou avis

Délai d'exécution

Effet sur la date de libération